
TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

Entre

La société CINQ SUR CINQ TELESURVEILLANCE

Agissant en qualité de Société Absorbante

Et

La société 3 S TELE SECURITE

Agissant en qualité de Société Absorbée

En présence de

La société ITQ GROUP

Agissant en qualité de Société Mère

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I - DÉFINITIONS - INTERPRÉTATION.....	6
ARTICLE II - PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES	6
2.1. Présentation de la Société Absorbante	6
2.2. Présentation de la Société Absorbée	7
ARTICLE III - LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES	7
ARTICLE IV - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	8
ARTICLE V - COMPTES DE RÉFÉRENCE POUR LA FUSION	8
ARTICLE VI - RÉGIME JURIDIQUE DE LA FUSION.....	8
ARTICLE VII - EFFETS DE LA FUSION	9
7.1. Stipulations préalables.....	9
7.2. Dissolution, transmission du patrimoine de la Société Absorbée et effet rétroactif de la Fusion	9
7.3. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée	10
ARTICLE VIII - MÉTHODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE	10
ARTICLE IX - DÉSIGNATION ET TRANSCRIPTION DE L'ACTIF ET DU PASSIF À TRANSMETTRE	10
9.1. Actif net apporté.....	10
9.2. Engagements hors bilan	11
9.3. Origine de propriété	11
ARTICLE X - REMUNÉRATION DES APPORTS	11
10.1. Absence de rapport d'échange	11
10.2. Traitement comptable des apports.....	12
ARTICLE XI - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE	12
ARTICLE XII - CHARGES ET CONDITIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES. 13	
12.1. Enoncé des charges et conditions.....	13
12.2. Engagements de la Société Absorbante.....	13
12.3. Engagements de la Société Absorbée.....	14
ARTICLE XIII - OPPOSABILITÉ DES CRÉANCIERS.....	15
ARTICLE XIV - DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE À TRANSMETTRE.....	16
14.1. Déclarations générales.....	16
14.1.1. Déclarations générales de la Société Absorbée	16
14.1.2. Déclarations générales de la Société Absorbante.....	17

14.2. Déclarations relatives aux opérations accomplies par la Société Absorbée depuis le 1 ^{er} janvier 2026.....	17
14.3. Participations.....	17
14.4. Personnel salarié.....	17
ARTICLE XV - RÉGIME FISCAL	17
15.1. Impôt sur les sociétés	18
15.2. Obligations déclaratives	19
15.3. Enregistrement	19
15.4. Taxe sur la valeur ajoutée.....	19
15.5. Autres taxes et impôts	20
15.6. Reprise d'engagements	20
ARTICLE XVI - DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
16.1. Formalités.....	20
16.2. Désistement	20
16.3. Remise de titres	20
16.4. Frais.....	21
16.5. Pouvoirs.....	21
ARTICLE XVII - ÉLECTION DE DOMICILE.....	21
ARTICLE XVIII - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ	21
ARTICLE XIX - DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES.....	21
ARTICLE XX - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	21

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **La société CINQ SUR CINQ TELESURVEILLANCE**, société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros, dont le siège social est situé 1 rue Réaumur - 28000 CHARTRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chartres sous le numéro 983 078 924, représentée par son Président, la société Mylik, société par actions simplifiée au capital de 30 535 115,40 euros, dont le siège social est situé 7 impasse Dorothée Le Maître - 77700 SERRIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 932 928 195, elle-même représentée par son Président, la société JL INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 5 730 549 euros, dont le siège social est situé 7 impasse Dorothée Le Maître - 77700 SERRIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 883 497 042, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Yosseph LEVY, ci-après désignée la "**Société Absorbante**",

DE PREMIÈRE PART,

ET

- (2) **La société 3 S TELE SECURITE**, société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 98 place des Anciens Combattants - 41200 PRUNIERS-EN-SOLOGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro 434 097 572, représentée par son Président, la société Mylik, société par actions simplifiée au capital de 30 535 115,40 euros, dont le siège social est situé 7 impasse Dorothée Le Maître - 77700 SERRIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 932 928 195, elle-même représentée par son Président, la société JL INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 5 730 549 euros, dont le siège social est situé 7 impasse Dorothée Le Maître - 77700 SERRIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 883 497 042, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Yosseph LEVY, ci-après désignée la "**Société Absorbée**",

DE DEUXIÈME PART.

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" ou les "**Sociétés Participantes**".

EN PRÉSENCE DE

- (3) **La société ITQ GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 2 740 000 euros, dont le siège social est situé 7 impasse Dorothée Le Maître - 77700 SERRIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 799 012 653, représentée par son Président, la société Mylik, société par actions simplifiée au capital de 30 535 115,40 euros, dont le siège social est situé 7 impasse Dorothée Le Maître - 77700 SERRIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 932 928 195, elle-même représentée par son Président, la société JL INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 5 730 549 euros, dont le siège social est situé 7 impasse Dorothée Le Maître - 77700 SERRIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 883 497 042, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Yosseph LEVY,

ci-après désignée la "**Société Mère**",

DE TROISIÈME PART.

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion simplifiée (le "**Traité de Fusion**") aux termes duquel la Société Absorbée transmet, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante (la "**Fusion**"), selon les termes et conditions définis ci-après.

ARTICLE I - DÉFINITIONS - INTERPRÉTATION

Pour l'application et la compréhension du présent Traité de Fusion, les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le Traité de Fusion (y compris en son Préambule) ont, aux fins des présentes, le sens qui leur est attribué lors de leur première occurrence.

Les termes et expressions utilisés au pluriel dans le Traité de Fusion (y compris en son Préambule) auront la même signification (sauf stipulation contraire) que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et inversement.

ARTICLE II - PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

2.1. Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée (à associé unique) au capital social de 400 000 euros, dont le siège social est situé 1 rue Réaumur - 28000 CHARTRES et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chartres sous le numéro 983 078 924.

Conformément à l'article 5 des statuts, la Société Absorbante a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fourniture de télésurveillance, de vidéosurveillance et de toutes activités connexes ou complémentaires, notamment l'installation, la maintenance et la gestion de systèmes de surveillance électroniques,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La Société Absorbante a été constituée pour une durée de 99 ans qui prendra fin le 10 janvier 2123, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée. La Société Absorbante est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chartres sous le numéro 983 078 924.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à 400 000 euros. Il est divisé en 400 000 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

2.2. Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée (à associé unique) au capital social de 8 000 euros, dont le siège social est situé 98 place des Anciens Combattants - 41200 PRUNIER-EN-SOLOGNE et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro 434 097 572.

Conformément à l'article 5 des statuts, la Société Absorbante a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fourniture de prestations de télésurveillance, téléassistance et télésécurité, télévidéo, la fourniture de services inhérents à la transmission d'informations,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,
- la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement ; l'octroi de toutes garanties,
- toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet et plus généralement toute opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet social ou susceptibles d'en favoriser.

La Société Absorbée a été constituée pour une durée de 99 ans qui prendra fin le 9 janvier 2100, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée. La Société Absorbée est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro 434 097 572.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à 8 000 euros. Il est divisé en 400 actions ordinaires de 20 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE III - LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

Les Sociétés Participantes font partie d'un même groupe de sociétés, la Société Mère détenant, à la date des présentes, l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Les Sociétés Participantes constituent ainsi des sociétés sœurs au sein du même groupe de sociétés.

ARTICLE IV - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Il est rappelé que (i) la Société Absorbante et la Société Absorbée font partie d'un même groupe de sociétés et que (ii) la Société Mère détient, à la date des présentes, l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

L'évolution des conditions d'exploitation des Sociétés Participantes rend désormais pertinent le regroupement de l'ensemble des activités au sein d'une seule et même entité.

La présente Fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante constitue, en conséquence, une opération de restructuration interne destinée à permettre une rationalisation et une simplification de l'organigramme du groupe.

En conséquence, l'ensemble des procédures administratives, fiscales et comptables s'en trouveront simplifiées.

ARTICLE V - COMPTES DE RÉFÉRENCE POUR LA FUSION

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération de Fusion, sont ceux régulièrement arrêtés à la date du 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés Participantes et approuvés, pour chacune des Sociétés Participantes, comme suit :

- Pour la Société Absorbante : suivant délibérations de l'Associé unique en date du 28 juin 2026 ; et
- Pour la Société Absorbée : suivant décisions de l'Associé unique en date du 28 juin 2026.

La Date d'Effet de la Fusion étant rétroactive au 1^{er} janvier 2026, les comptes de références sur lesquels est basée la présente Fusion sont ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE VI - RÉGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La Fusion est soumise au régime juridique des fusions tel que prévu par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Sociétés Participantes étant placées sous le contrôle commun de la Société Mère, les éléments d'actif et de passif transmis dans le cadre de la présente Fusion sont évalués et apportés à leur valeur nette comptable, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général applicables aux opérations de fusion réalisées entre entités sous contrôle commun, sur la base des valeurs figurant dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, sous réserve de l'absence de modification des liens capitalistiques existants entre la Société Mère et les Sociétés Participantes jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion (la "**Date de Réalisation**"), les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce seront spécialement applicables à la Fusion.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

ARTICLE VII - EFFETS DE LA FUSION

7.1. Stipulations préalables

La Société Absorbée, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, fait apport de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, actif et passif, composant son patrimoine, étant précisé que :

- (i) les énumérations qui vont suivre sont par principe non limitatives, la Fusion constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs et des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés et composant le patrimoine de la Société Absorbée, dans l'état dans lequel ils se retrouveront à la Date de Réalisation ;
- (ii) la Fusion deviendra définitive à la Date de Réalisation.

7.2. Dissolution, transmission du patrimoine de la Société Absorbée et effet rétroactif de la Fusion

La Fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation. À ce titre, la Fusion emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026 (la "**Date d'Effet**"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme étant réalisées pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, ni par les associés de la Société Absorbée.

En conséquence, les Sociétés Participantes conviennent que la Fusion sera effective et deviendra définitive à la Date d'Effet sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette

date. À défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce.

La société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter de la Date de Réalisation.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

7.3. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

La Société Absorbante prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

ARTICLE VIII - MÉTHODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2019-06 du 8 novembre 2019 (art. 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

Il est précisé que cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

ARTICLE IX - DÉSIGNATION ET TRANSCRIPTION DE L'ACTIF ET DU PASSIF À TRANSMETTRE

L'actif net apporté comprend, à la date du 31 décembre 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés transcrits à leur valeur nette comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

9.1. Actif net apporté

Eléments d'actifs apportés (en €)	Valeur nette comptable (en €)
Fonds de commerce	1 300,00
Autres immobilisations corporelles	1 336,63
<i>Sous total actif immobilisé</i>	<i>2 636,63</i>
Créances clients et comptes rattachés	34 462,00
Autres créances	240 719,33

Charges constatées d'avance	1 902,17
Valeurs mobilières de placement (autres titres)	3 907,50
Disponibilités	64 507,15
<i>Sous total actif circulant</i>	345 498,15
Soit un montant total de l'actif apporté de	348 134,78

Eléments de passif (en €)	Valeur nette comptable (en €)
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	175 444,38
Dettes fiscales et sociales	12 356,57
Autres dettes	304 633,59
Soit un montant total de passif pris en charge de	492 434,54

La différence entre l'actif apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante et le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève donc à :

Total de l'actif apporté	348 134,78 €
Total du passif pris en charge	492 434,54 €
Soit un passif pris en charge de	-144 299,76 €

9.2. Engagements hors bilan

La Société Absorbante prendra à sa charge, en dehors du passif effectif susvisé, tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, constituent des engagements hors bilan.

9.3. Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente Fusion appartient à la Société Absorbée pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

ARTICLE X - REMUNÉRATION DES APPORTS

10.1. Absence de rapport d'échange

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la Société Mère détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société absorbée et de la Société Absorbante et qu'elle les conservera jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion,

cette opération sera soumise au régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

En conséquence, la Fusion ne donnera lieu à aucun échange de titres ni aucune augmentation du capital de la Société Absorbante.

10.2. Traitement comptable des apports

La différence entre la valeur nette comptable de l'actif apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante (soit 348 134,78 euros) et la valeur nette comptable du passif pris en charge par la Société Absorbante (soit 492 434,54 euros) est par conséquent égale à -144 299,76 euros.

Cette différence constituera un mali technique de fusion.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la Société Absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 1^{er} janvier 2026, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Dans les comptes de la Société Mère des Sociétés Participantes, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante. La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

ARTICLE XI - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de Fusion, à compter de la Date de Réalisation.

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare qu'il continuera de gérer la Société Absorbée selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la Société Absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La Société Absorbante en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été effectuées par la Société Absorbante, ladite Société Absorbante acceptant dès à présent, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2026.

A cet égard, le représentant légal de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation.

Les Sociétés Participantes reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En tout état de cause, la Société Absorbante sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

ARTICLE XII - CHARGES ET CONDITIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

Les biens apportés sont transmis selon les charges et conditions ci-après rappelées.

12.1. Enoncé des charges et conditions

La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé ci-dessus, et d'une manière générale, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation.

Il est également précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Traité de Fusion, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025 mais, qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation.

12.2. Engagements de la Société Absorbante

La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant l'engagement de la Société Absorbante de payer l'intégralité des éléments du passif de la Société Absorbée, tels que visés ci-dessus. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante sera, dans toute la mesure permise par la loi, purement et simplement substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée relatifs aux éléments d'actifs et de passifs apportés dans le cadre de la Fusion et plus généralement afférents auxdits éléments d'actifs et de passifs sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

La Société Absorbante disposera de tous pouvoirs, à compter de la Date de Réalisation, notamment pour intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires en cours, en lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toute somme due à la suite des sentences, jugements ou transactions.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société Absorbante se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante fera son affaire de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne peut devenir opposable aux tiers qu'à la suite desdites formalités et publicités.

12.3. Engagements de la Société Absorbée

La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation

De plus, jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition concernant des biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Elle s'engage à ne procéder à aucune modification de son capital, distribution de primes, réserves, dividendes ou acomptes.

Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de Fusion.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant légal de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la Date de Réalisation.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE XIII - OPPOSABILITÉ DES CRÉANCIERS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce, les créanciers des Sociétés Participantes dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication du projet de Traité de Fusion.

Dans l'hypothèse où les créanciers de la Société Absorbée ou de la Société Absorbante formeraient opposition à la présente Fusion, conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Société Absorbée ou la Société Absorbante, respectivement, ferait son affaire, avec l'assistance de l'autre Société Participante, pour en obtenir la mainlevée.

ARTICLE XIV - DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

14.1. Déclarations générales

14.1.1. Déclarations générales de la Société Absorbée

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare, s'agissant de la Société Absorbée :

- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente Fusion ;
- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare, s'agissant des bien apportés :

- que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les

procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises.

14.1.2. Déclarations générales de la Société Absorbante

Le représentant légal de la Société Absorbante déclare :

- que la Société Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent Traité de Fusion ;
- qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

14.2. Déclarations relatives aux opérations accomplies par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026

La Société Absorbée certifie que, depuis le 1^{er} janvier 2026, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, qu'elle n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle précise, en outre, que depuis le 1^{er} janvier 2026, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende. En particulier, le représentant légal de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2026 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis le 1^{er} janvier 2026 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation) à aucune création de passif.

14.3. Participations

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire, à ce jour, d'aucune participation dans une quelconque société.

14.4. Personnel salarié

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a plus aucun effectif salarié à ce jour.

ARTICLE XV - RÉGIME FISCAL

Les représentants légaux des Sociétés Participantes obligent ces dernières à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur relatives aux déclarations à effectuer pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la Fusion.

15.1. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des stipulations précédentes, les Parties ont décidé de conférer à la Fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les représentants légaux des Sociétés Participantes rappellent que la Société Mère détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les Sociétés Participantes sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les représentants légaux des Sociétés Participantes déclarent soumettre la présente Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts ("CGI").

A ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de Fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux

éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

15.2. Obligations déclaratives

La société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du CGI ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du CGI.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la Date de Réalisation, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI.

15.3. Enregistrement

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI. En conséquence, la présente Fusion sera enregistrée gratuitement.

15.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants légaux des Sociétés Participantes constatent que la Fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les Sociétés Participantes déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du CGI, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent Traité de Fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

15.5. Autres taxes et impôts

La société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

15.6. Reprise d'engagements

La Société Absorbante s'engage à assumer l'ensemble des engagements fiscaux qui auraient été précédemment pris par la Société Absorbée au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement et/ou de l'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE XVI - DISPOSITIONS DIVERSES

16.1. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, en tout état de cause, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

16.2. Désistement

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare désister, purement et simplement, celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter, à ladite Société Absorbée, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent Traité de Fusion.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

16.3. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres

de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

16.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente Fusion ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant légal l'y oblige.

16.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et tout ce qui sera nécessaire.

ARTICLE XVII - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif tels que figurant en tête des présentes.

ARTICLE XVIII - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Sociétés Participantes affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent Traité de Fusion exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE XIX - DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent Traité de Fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Meaux.

ARTICLE XX - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties :

- (i) reconnaissent que le présent Traité de Fusion est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec l'acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

- (ii) reconnaissent que le présent Traité de Fusion a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- (iii) reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite (conformément aux termes de la convention relative à l'usage du procédé de signature électronique DocuSign) et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Traité de Fusion par le service DocuSign ;
- (iv) reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le Traité de Fusion signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- (v) s'entendent pour désigner Serris (France) comme lieu de signature du présent Traité de Fusion.

Fait le 28 juin 2026, par signature électronique "DocuSign",

La Société Absorbante :

Signé par :

088C683CFFB6415...

CINQ SUR CINQ TELESURVEILLANCE
Représentée par M. Yosseph LEVY

La Société Absorbée :

Signé par :

088C683CFFB6415...

3 S TELE SECURITE
Représentée par M. Yosseph LEVY

La Société Mère :

Signé par :

088C683CFFB6415...

ITQ GROUP
Représentée par M. Yosseph LEVY